



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 0854  
fixant la liste des restaurants professionnels routiers du Val-d'Oise visés à l'article 47 II 6° d)  
du décret modifié n°2021 –699 du 1<sup>er</sup> juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE, en tant que préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise,

Considérant que l'article 47-1 I du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prévoit que les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III de ce même article, présenter l'un des documents suivants :

- « 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest,
- « 2° Un justificatif du statut vaccinal,
- « 3° Un certificat de rétablissement,

Considérant qu'en application de l'article 47-1 II de ce même décret, les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants, parmi lesquels figurent :

« 6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation » ,

Considérant, toutefois, que l'article 47-1 II 6° d) prévoit une exemption de la présentation de ces documents sur la base d'une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département, notamment pour la restauration professionnelle routière, pour les établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont exemptés de la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 I du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, les professionnels du transport souhaitant être accueillis dans les établissements suivants relevant de la restauration professionnelle routière :

- restaurant le Mille Pattes le Routier – 1 route de Creil – 95340 BERNES-sur-OISE
- restaurant Le Coq Chantant – D1017 – 95470 SURVILLIERS.

**Article 2** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 10 août 2021

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Arrêté n° 2021 – 0854  
fixant la liste des restaurants professionnels routiers du Val-d'Oise visés à l'article 47 II 6° d)  
du décret modifié n°2021 – 699 du 1<sup>er</sup> juin 2021

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).